REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune de NERNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2022/054

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 17 octobre 2022

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Laurent GRILLON
Geneviève GRAZ
Matteo BÄCHTOLD
Gunilla SKARIN PARTE représentée par Michel FREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VOTE DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

En application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Pierre BERTHIER informe ne pas prendre part au débat et au vote en raison d'un intérêt personnel

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Exception faite des autorisations prévues par le même texte :

- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Sur avis de la commission « Finances », il est proposé une augmentation de 5% pour l'année 2023.

1) **Redevances des terrasses**
Réservées aux restaurateurs, brasseries, bars, glaciers, petite restauration, chambres d'hôtes, en appliquant un coefficient différent dit de « commercialité », **distinguant la rue d'attache ou l'activité**.

Lieu	*Tarifs au 1er Janvier 2022*	*Tarifs au 1er janvier 2023*
Place du Musée	61.80 € /m²	64.90 €/m2
Rue du Port	51.50 € /m²	54.10 €/m2
Quai des pêcheurs	142.14 € /m²	149.20 €/m2
Quai des dériveurs	forfait	100.00 €/m2
Chambres d'hôtes	254.60 € forfaitaire	267.30 € forfaitaire
Galeries d'art non associatives	50.00 € forfaitaire	52.50 € forfaitaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

FIXE les tarifs comme ci-dessus, applicables à compter du 1er janvier 2023.

2) **Redevances pour autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révocable par arrêté du Maire : 6.00 € le Ml ou le M², suivant l'occupation, par jour.**
Concerne toute occupation superficielle du domaine public qui n'implique pas d'emprise au sol (sans scellement). Notamment, tout stationnement provisoire de véhicules (emménagement, déménagement, livraison) ou d'engins, pose de bennes ou d'échafaudages ou toute autre demande nécessitant l'obtention d'une autorisation de voirie pour occupation des dépendances publiques. A l'exception des dérogations énumérées à l'article 2125-1 du CG3P susvisée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

FIXE la redevance applicable aux autorisations de voirie susmentionnées à 6.00 € le ml ou m², suivant l'occupation par jour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance

MAIRIE DE NERNIER * HAUTE-SAVOIE *

Date de publication
24/10/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr